« — les offres qui ne se réfèrent pas à un chargement susceptible d'être réalisé dans les 30 jours suivant la date de fixation du prélèvement. »

2. L'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 173/66/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« — les offres d'huiles de grignons d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est supérieure à 30 grammes pour 100 grammes. »

Article 4

La version néerlandaise de l'article premier paragraphe second alinéa premier du règlement n° 173/66/CEE est modifiée en remplaçant le sigle « cif » par le sigle « c. en f. ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1746/68 DE LA COMMISSION
du 31 octobre 1968
modifiant le règlement n° 830/67/CEE relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 754/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, relatif à l'aide pour l'huile d'olive (2), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que par son règlement n° 830/67/CEE, du 9 novembre 1967 (3), la Commission a fixé les modalités concernant l'octroi de l'aide pour l'huile d'olive ; que l'expérience acquise au cours de la campagne de commercialisation 1967/1968 a démontré qu'en vue de simplifier l'application du régime de cette aide, il convient de prévoir une limitation du nombre des demandes à présenter par chaque intéressé pendant la campagne 1968/1969 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1717/68 (4) ayant prorogé le règlement n° 754/67/CEE, il y a lieu de prolonger pour la même période la durée de validité du règlement n° 830/67/CEE ainsi modifié ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 830/67/CEE le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Chaque État membre producteur fixe le nombre maximum de demandes à déposer par chaque intéressé au cours de la campagne de commercialisation. »

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 2.
(3) JO n° 272 du 10. 11. 1967, p. 18.

(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

A l'article 8 du règlement nº 830/67/CEE, le texte du 2e alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1969. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY